

Municipalité de Denholm

Règlement No. 007-2009

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2009

POUR REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 298-12-05,
ÉTABLISSEMENT D'UN TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE
FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 2.

Le règlement suivant fixe le tarif pour le service de vidange de fosses septiques dans la municipalité pour les fosses à rétention, les fosses septiques utilisées toute l'année et les fosses utilisées de façon saisonnière et ce pour les quatre prochaines années, à savoir;

Fosses à rétention;

Le tarif de base est de 140,00 \$

Volume - Pour chaque 100 gallons additionnels, dépassant 1 000 gallons, un montant supplémentaire de 10,00\$ par 100 gallons sera exigé;

ARTICLE 3.

Fosse septique utilisée toute l'année

Un tarif fixe de 70,00 \$ annuellement.

ARTICLE 4.

Fosses septique utilisée de façon saisonnière

Un tarif fixe de 35,00 \$ annuellement.

ARTICLE 5.

Service de pompage hors de l'horaire

Service après les heures ouvrables, les fins de semaine selon la disponibilité des employés et hors de l'horaire du calendrier de pompage septique, un montant supplémentaire de 100,00 \$ sera exigé.

ARTICLE 6.

Tarif pour omission initiale

Selon le règlement numéro 147-06-05, établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées visés, lorsque le propriétaire ne rencontre pas une seule ou plusieurs des obligations décrites à l'article 7.1 entraîne une deuxième visite du vidangeur, le fonctionnaire désigné avise l'occupant de la manière prévue aux

deuxième et troisième alinéa de l'article 5.5.1 de la date de cette deuxième visite et des frais de 25,00\$ seront applicables.

Toute nouvelle omission constitue une infraction selon l'article 13 sujette aux sanctions prévues à l'article 14, du règlement numéro 147-06-05, établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées visés.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée à une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Denholm du 1^{er} octobre 2009.

Pierre N. Renaud
Maire

Sandra Bélisle
Directrice générale

Avis de motion 3 décembre 2009
Adopté à la séance du 15 décembre 2009
Publication 21 décembre 2009